



## PREFET DU GARD

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON*

*Unité Territoriale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE Gard-Sud  
362, rue Georges Besse  
30035 NIMES CEDEX 1  
Division Environnement et Sous-Sol*

Nîmes, le 25 juillet 2011

### INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET : Déclaration de modification d'activité**

#### DESIGNATION DE L'EXPLOITANT :

**SA SIKA-FRANCE  
ZAC du TEC, allée Jean Mermoz  
30320 MARGUERITTES**

#### ETABLISSEMENT CONCERNÉ :

Usine de fabrication d'adjuvants pour béton et  
d'huiles de démoulage de **MARGUERITTES**  
ZAC de Trahusse et Candelon – Lot. N° 96

### RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

#### 1 RAPPEL DES FAITS.

Par courrier en date du 14 juin 2011 adressé à la préfecture du Gard, M. TREMIERE Benjamin directeur du site de Marguerittes de la **S.A SIKA-FRANCE**, a déclaré les modifications et extensions d'activités prévues dans son usine de fabrication d'adjuvants pour béton et d'huiles de démoulage de Marguerittes.

Des renseignements complémentaires ont été fournis par l'exploitant, le 6 et le 12 juillet 2011, concernant l'épuration de l'air de remplissage des silos et les plans d'aménagement de l'activité mortiers.

Cette déclaration est établie, conformément aux dispositions de l'article R 512-54 (modification d'activité) du code de l'environnement.

Le présent rapport est établi en vue d'examiner les suites à donner à la déclaration de l'exploitant.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520, allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

## **2 SITUATION ADMINISTRATIVE.**

Le fonctionnement de l'usine de la Sté SIKA-FRANCE est réglementé, en dernier lieu par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 09.028N du 27 avril 2009.

Cet arrêté fait suite à l'arrêt de l'activité de réception et de traitement des huiles claires usagées pour la fabrication d'huiles de démolage. Il abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04.186 N du 1<sup>er</sup> octobre 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08.091N du 28 juillet 2008.

## **3 RENSEIGNEMENTS SUR L'ETABLISSEMENT.**

L'usine emploie 15 salariés.

Elle est située dans une zone d'activités (ZAC du TEC) à proximité d'établissements à caractère commercial, de service et de production (confiserie d'olives, béton prêt à l'emploi, funérarium, mécanique automobile, supermarché...) et d'une habitation isolée, située à 60 m du coin sud-ouest de l'usine.

Elle procède à ce jour, à la fabrication d'adjuvants pour béton et à l'élaboration d'huiles de démolage.

Les activités de préparation et de conditionnement des mortiers prêts à l'emploi, objet du présent dossier, n'ont pas, à ce jour, été mises en place.

La fabrication des adjuvants pour béton, consiste à mélanger, dans 3 malaxeurs, différents ingrédients dont la plupart sont liquides et amenés des cuves de stockage extérieures par pompage. L'opération est un simple mélange à froid, sans réaction chimique dégageant de la chaleur (exothermie). Les adjuvants sont ensuite conditionnés en conteneurs, fûts et bidons ou bien stockés en vrac dans une des cuves du parc à produits finis. Les adjuvants sont dilués dans l'eau. Ils ne sont classés ni inflammables (point d'éclair > 100° C), ni toxiques.

Les huiles de démolage sont réalisées dans deux malaxeurs par mélange d'huiles claires, d'huiles végétales et de solvants désaromatisés à haut point d'éclair.

Depuis le début 2009, les huiles claires utilisées comme agents de démolage proviennent de fournisseurs dûment enregistrés, au titre du règlement REACH, dont les produits sont à considérer comme des matières premières et non comme des déchets industriels.

L'usine de fabrication comprend actuellement 7 secteurs distincts et 3 parcs extérieurs de stockage des huiles et adjuvants :

- zone A : atelier de fabrication des adjuvants
- zone B : stockage des adjuvants en phase aqueuse
- zone C : atelier de maintenance
- zone D : hall de réception et d'expédition
- zones E et F : magasin de stockage des matières premières
- zone G : atelier de fabrication des huiles de démolage
- zone H : stockage des huiles de démolage

A l'extérieur, on dénombre :

- 1 parc de stockage des huiles de démolage
- 1 parc de stockage des huiles claires et de matières premières
- 1 parc de stockage des adjuvants et matières premières

L'usine est autorisée à produire 4 800 t/an d'huiles de démolage, 13 500 t/an d'adjuvants pour béton et 5 000 t de mortiers (non réalisé).

## 4 NATURE DES MODIFICATIONS DECLAREES.

### 4.1 Activité de préparation et conditionnement des mortiers (rubrique n° 2515).

L'activité comprend :

- le stockage des ciments, sables, filers et agrégats dans 12 silos verticaux de 60 m<sup>3</sup> de capacité unitaire,
- le dosage et le mélange des divers ingrédients des mortiers et leur conditionnement dans une tour de 12 m de hauteur et de 155 m<sup>2</sup> de surface (zone K).

La puissance électrique installée pour faire fonctionner l'activité (process, dépoussiérage, transport pneumatique, compresseur et ensachage), s'élève à 200 kW.

L'exploitant demande que la capacité de production autorisée soit portée de 5 000 à 15 000 t/an.

### 4.2 Activité de stockage de matières combustibles (rubrique n°1510).

La fabrication des mortiers s'accompagne de la création d'un magasin de stockage des matières premières (sacs et bigs bags et d'expédition des mortiers conditionnés dans un bâtiment de 528 m<sup>2</sup> de surface (zones, I et J).

Il est également prévu la mise en place d'un chapiteau extérieur de 200 m<sup>2</sup> de surface, pour le stockage de produits finis conditionnés, issus de l'atelier mortiers.

Les matières combustibles présentes dans ces zones sont constituées par les emballages, les housses, les intercalaires en carton et les palettes. Le volume de matières combustibles entreposé dans le magasin et le chapiteau, correspond au stockage de 1 000 palettes de produits finis, qui représente 26,1 t de matières combustibles.

La quantité totale de matières combustibles entreposée sur le site a été estimée à 118,7 tonnes.

### 4.3 Aires extérieures de stockage de produits finis liquides en conteneurs.

Le site est autorisé à stocker des conteneurs de 1 m<sup>3</sup> de produits finis, sur deux aires extérieures situées dans la partie sud-ouest du site. Les conditions de stockage sont définies à l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009.

L'exploitant a demandé une modification de ces conditions pour l'aire qui est accolée à la cuvette de rétention du parc de stockage des adjuvants en vrac. La demande porte sur l'augmentation du nombre de conteneurs de 30 à 38 et sur leur stockage sur 2 niveaux.

## 5 INCIDENCE DES MODIFICATIONS DECLAREES SUR LE CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT.

L'établissement relève du régime de la déclaration et des rubriques n°s 1432-2-b, 1433-A-b, 1434-1-b et 2515-2.

Les installations de réfrigération et de compression d'air ne sont plus visées à la rubrique n° 2920 du fait de la modification de cette rubrique par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010.

Les modifications déclarées ne modifient pas le classement de l'établissement.

En particulier l'exploitant a limité la puissance électrique installée pour faire fonctionner les installations de fabrication des mortiers à 200 kW. Ainsi cette activité reste visée à la rubrique n° 2515-2.

Les activités classées de l'établissement sont énumérées dans le tableau de l'article 1.4 du projet d'arrêté ci-joint.

## 6 EXAMEN DES IMPACTS LIES AUX MODIFICATIONS.

### 6.1 Impacts environnementaux.

#### 6.1.1 Pollution des eaux

L'activité mortiers ne nécessite pas l'emploi d'eau et n'est pas à l'origine de rejet d'eaux résiduaires.

Pour ce qui est de la compensation à l'imperméabilisation, induite par la création de la nouvelle surface de 940 m<sup>2</sup>, les bassins d'orages existants d'un volume de 1290 m<sup>3</sup> et 697m<sup>3</sup>, répondent à la capacité imposée par les préconisations de la DISE . En effet, la surface imperméabilisée après l'extension sera de 12 400 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à un volume de rétention de 1 200 m<sup>3</sup>.

#### 6.1.2 Prévention de la pollution accidentelle des eaux

La demande porte sur le stockage de containers de 1 m<sup>3</sup> de produits finis, sur l'aire prévue à cet effet, adossée à la cuvette du parc de stockage des adjuvants en vrac. Ces containers sont disposés sur une surface étanche, inclinée, formant une rétention de 2,4 m<sup>3</sup>, dont le débordement est dirigé à l'aide d'une canalisation munie d'un clapet anti-retour vers la cuvette de rétention du parc d'adjuvants en vrac, d'une capacité de 665 m<sup>3</sup>.

Le volume de la rétention associée (665 m<sup>3</sup>) permet d'accepter l'augmentation du nombre de conteneurs de 30 à 38.

Pour ce qui est de leur stockage sur deux niveaux, le dossier initial prévoyait le stockage des containers, au sol, sur deux rangées. En fait, la largeur de la rétention n'est pas suffisante pour accueillir 2 containers au sol et l'exploitant demande donc l'empilement des containers sur deux niveaux.

#### 6.1.3 Pollution atmosphérique

Tous les matériaux entrant dans la composition des mortiers seront stockés dans des volumes clos (silos ou bigs-bags ou sacs).

Chaque silo sera équipé d'un filtre à manches, situé sur le toit du silo, permettant d'épurer l'air utilisé pour son remplissage par voie pneumatique.

Les silos seront de plus équipés de sondes de contrôle du niveau de remplissage et de sécurité (capteurs de pression) permettant un arrêt automatique du déchargement en cas d'anomalie.

Les opérations de remplissage des silos, de manutention, de mélange et de transport par voie pneumatique des matières entrant dans la composition des mortiers seront raccordées à un système d'aspiration centralisé associé à un dépollueur à décolmatage pneumatique.

#### 6.1.4 Bruit

L'usine fonctionne uniquement durant la période diurne de 8 h et 17 h.

Toutes les installations liées à l'activité de fabrication des mortiers seront installées à l'intérieur des bâtiments, hormis pour le dépollueur qui sera positionné à plus de 25 m de la limite de propriété et 100 m de l'habitation isolée située dans la zone. Le niveau sonore de cet appareil a été évalué à 82 dB(A) à 1m.

La réalisation d'une campagne de mesure de bruit, en limite de propriété, est prévue au moment de la mise en service de l'installation, afin de justifier du respect des valeurs limites d'émergence dans les zones réglementées.

#### 6.1.5 Déchets

Les déchets produits par l'activité mortiers se limitent aux poussières recueillies par l'installation de dépollage et aux déchets d'emballages (palettes, cartons, sacs,...).

#### 6.1.6 Intégration paysagère

L'extension sera accolée aux bâtiments existants. Les locaux de stockage et d'expédition auront une hauteur identique (9 m) au bâti existant. La tour de dosage et conditionnement dépassera de 3 m le volume de l'usine (hauteur de 12 m), alors que les silos culmineront à 16 m par rapport au sol. Les matériaux et les couleurs des bardages de l'extension présenteront les mêmes caractéristiques que l'existant de manière à garder une uniformité d'aspect.

### **6.1.7 Trafic routier**

L'accès au site s'effectue par la voie de circulation principale de la zone d'activités. Cette voie est parallèle à la route nationale 86 et elle est munie de ronds-points à ses extrémités.

Le trafic actuel lié à l'usine est estimé à :

- 46 mouvements par jour pour les véhicules légers
- 35 mouvements par jour pour les poids lourds

La mise en service de l'activité mortiers, pour une production de 15 000 t/an, conduira à une augmentation du trafic poids lourds de l'usine d'environ 40 %, soit au total environ 50 mouvements par jour.

Le trafic de l'usine représente 0,5 % du trafic moyen journalier de la RN 86.

### **6.2 Risques d'incendie et d'explosion.**

L'activité mortiers et le stockage sous chapiteau de 200 m<sup>2</sup> ne présente pas de risque particulier d'incendie et d'explosion eu égard à la nature incombustible et inerte des produits stockés et manipulés.

Un système de désenfumage et des robinets d'incendie armés (RIA) seront mis en place au niveau des bâtiments de l'extension.

L'étude foudre sera actualisée pour prendre en compte le référentiel de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et l'augmentation de la surface à protéger.

Les moyens de lutte contre l'incendie en place, ont été définis en 2004 lors de l'instruction de la première demande d'autorisation et complétés à l'occasion de la présente déclaration. Ils sont rappelés ci-après :

- protection contre les effets de la foudre par la mise en place de deux paratonnerres,
- écrans de cantonnement dans les hangars,
- désenfumage par des exutoires de fumée d'une surface supérieure à 1%,
- 14 robinets d'incendie armés (RIA),
- des extincteurs répartis selon les règles R4 de l'APSAD,
- un poteau d'incendie d'un débit de 120 m<sup>3</sup>/h, positionné à l'entrée du site, en complément aux 5 poteaux existants sur la voirie de la zone d'activités,
- détection incendie pour les zones G et H (fabrication et stockage des huiles de démoulage).
- rideaux d'eau à déclenchement télécommandé sur trois faces de la cuvette de rétention n°1 et sur la façade ouest de la zone F,
- générateur de mousse fixe dans la cuvette de rétention n°1, avec réserve d'émulseur de 570 litres.

## **7 AVIS DE L'INSPECTION DES I.C.P.E.**

Les modifications déclarées du site ne modifient pas le classement de l'établissement ni sa situation administrative.

Les modifications déclarées, n'entraînent pas une modification significative des conditions de fonctionnement de l'établissement ni de nouvel inconvénient notable pour le voisinage et l'environnement.

Ces modifications doivent être considérées comme non substantielles.

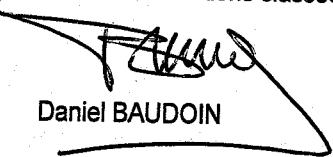
La maîtrise des nuisances potentielles (émission de poussières, bruit, pollution accidentelle des eaux) induites par les modifications déclarées doivent être prises en compte à travers l'actualisation et l'adaptation des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 09.028N du 27 avril 2009.

Aussi, nous proposons à la préfecture de prendre acte des modifications déclarées, sous la forme d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, pris en application des dispositions des articles L512-12 et R 512-52 du code de l'environnement, dont les prescriptions se substitueront à celles de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 09.028N du 27 avril 2009.

## 8 CONCLUSION.

Il est proposé, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, de réservé une suite favorable à la demande de la S.A SIKA-FRANCE à Marguerittes, selon les dispositions du projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur des installations classées,



Daniel BAUDOIN

Vu, adopté et transmis,  
A Alès, le **25 JUIL 2011**  
Le chef de l'unité territoriale Gard-Lozère, par intérim



Serge PAYEN